MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

Liberté
Égalité
Fraternité

LES FICHES PRATIQUES POUR LA DIRECTION D'ÉCOLE

Acteurs, stratégie et fonctionnement de l'école

INSCRIPTION, ADMISSION ET RADIATION DES ÉLÈVES

Les personnes responsables d'un enfant âgé de 3 à 16 ans résidant sur le territoire national doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé ou bien lui donner l'instruction dans la famille, laquelle est conditionnée à l'autorisation du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) du lieu de résidence de l'enfant.

L'INSCRIPTION SUR LA LISTE SCOLAIRE ET L'ADMISSION À L'ÉCOLE

L'inscription des enfants sur la liste scolaire : une compétence du maire

Le maire dresse chaque année, à la rentrée, la liste scolaire, à savoir la liste de tous les enfants résidant dans sa commune **soumis à l'obligation scolaire (soit les mineurs de 3 à 16 ans)**. Il doit mettre à jour cette liste le premier de chaque mois.

Le directeur ou la directrice d'école transmet au maire et au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) la liste des élèves fréquentant son école dans les huit jours qui suivent la rentrée des classes. À la fin de chaque mois, il leur transmet également **l'état des admissions et radiations**.

Un certificat d'inscription sur la liste scolaire est remis par le maire aux personnes responsables de l'enfant, lequel indique l'école que doit fréquenter l'élève.

En cas de refus d'inscription sur la liste scolaire de la part du maire sans motif légitime, le DASEN agissant sur délégation du préfet procède à cette inscription après en avoir requis le maire. Le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire.

POINT DE VIGILANCE

La délivrance du certificat d'inscription est une prérogative du maire qui agit alors en tant qu'agent de l'État. Le directeur d'école n'intervient pas dans cette procédure.

L'admission des élèves à l'école : une compétence du directeur d'école

Les personnes responsables de l'enfant doivent présenter au directeur ou à la directrice d'école qui procède à l'admission :

- le certificat d'inscription sur la liste scolaire délivré par le maire ;
- les documents relatifs aux vaccinations obligatoires de leur enfant.

Il n'appartient pas au ministère de l'Éducation nationale de contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs responsables au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France.

La preuve que les vaccinations obligatoires ont été réalisées doit être fournie **pour l'admission ou le maintien dans l'école**. Ces informations doivent être présentées chaque année et ne peuvent pas être conservées par le directeur ou la directrice d'école après vérification du statut vaccinal de l'élève.

Il peut s'agir d'un document remis par un professionnel de santé autorisé à pratiquer les vaccinations et attestant de la situation de l'enfant au regard des vaccinations obligatoires, d'une copie des pages du carnet de santé ou du carnet international de vaccinations ou bien d'un document établi par un professionnel de santé attestant d'une contre-indication.

En l'absence de présentation de l'un de ces documents, le directeur ou la directrice d'école procède à une **admission provisoire** de l'enfant et signale le défaut de présentation du document à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré (IEN CCPD). Les personnes responsables de l'élève disposent d'un **délai de trois mois pour régulariser la situation** à compter de la date de l'admission provisoire. Les vaccinations n'ayant pu être réalisées dans ce délai sont poursuivies suivant le calendrier des vaccinations fixé par le ministre chargé de la santé.

Il appartient au directeur ou à la directrice d'école d'informer les personnes responsables de l'élève de leurs obligations vaccinales et du délai imposé par le code de la santé publique pour régulariser la situation. Dans l'hypothèse où les responsables de l'enfant n'ont pas fourni la preuve de la réalisation des vaccinations obligatoires aux termes du délai de trois mois, **il convient d'en informer sans délai l'IEN CCPD**. Informé par l'IEN CCPD, le DASEN peut prononcer l'exclusion d'un élève de l'école, au motif qu'il n'a pas subi les vaccinations obligatoires[1].

LA RADIATION DE L'ÉCOLE

En cas de changement d'école, le directeur ou à la directrice d'école émet un certificat de radiation à la demande d'une ou des personnes responsables de l'élève.

Le directeur ou à la directrice d'école informe le maire afin que soit mise à jour la liste des enfants de sa commune soumis à l'obligation d'instruction.

Si la demande de radiation est effectuée par l'une des personnes responsables de l'élève, le directeur ou à la directrice d'école prend toutes les mesures adaptées pour que l'autre personne responsable ait connaissance de cette demande, dès lors que la fiche de renseignements demandée aux familles en début d'année scolaire mentionne les coordonnées du second responsable légal de l'élève.

Le directeur ou à la directrice d'école peut saisir le DASEN pour la radiation d'un élève lorsque :

- le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école et que ce comportement persiste malgré la mise en place de mesures éducatives prises dans le cadre d'une équipe éducative ;
- le comportement d'un membre de la famille de l'élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un membre de la communauté éducative.

Dans ces deux situations, l'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Lorsque le changement d'école est motivé par le comportement d'un membre de la famille, l'élève fait également l'objet d'un suivi social dans sa nouvelle école.

Le DASEN peut demander au maire la radiation de l'élève de l'école et son inscription dans une autre école de la commune. Si la commune ne compte qu'une école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.

La gestion des procédures dans l'application Onde

L'application Onde permet au directeur ou à la directrice d'école de réaliser les principales procédures relatives à l'admission et à la radiation des élèves et d'enregistrer les informations nécessaires à la gestion administrative de leur scolarité.

1. Conseil d'État, décision n° 153477 du 10 janvier 1996.

Par ailleurs, l'application Onde-mairie et la solution Onde-échange à destination des mairies répondent au besoin des maires d'obtenir des informations concernant le suivi des élèves.

Le partage d'informations dans Onde simplifie le parcours administratif des parents :

- **les familles** n'ont pas à fournir deux fois les mêmes informations (à la mairie et à l'école) ;
- **les directeurs ou directrices d'école** réceptionnent automatiquement les données saisies par la mairie ;
- **les mairies** disposent en retour des données saisies par les directeurs ou directrices d'école (radiations des élèves, *etc.*).

Les mairies peuvent disposer de deux modalités de connexion :

- l'accès à l'application **Onde-mairie** est destiné aux mairies qui ne disposent pas de logiciel de gestion des affaires scolaires. Il est accessible à toute mairie qui en fait la demande ;
- l'**interface Onde-échanges** s'adresse aux mairies équipées d'un logiciel de gestion des affaires scolaires, qu'il soit développé en interne ou fourni par un éditeur, sous réserve de sa validation technique et fonctionnelle.

L'admission à l'école d'un élève *via* l'application nécessite que les informations relatives à **l'élève et aux personnes qui en sont responsables** soient renseignées et à jour :

- **lorsque le dossier de l'élève a été enregistré dans Onde par la mairie lors de l'inscription, le directeur ou la directrice d'école vérifie avec la famille l'exactitude des renseignements enregistrés** avant de procéder à l'admission ;
- **lorsque ces informations n'ont pas déjà été rendues disponibles par la mairie dans Onde, elles sont recueillies par le directeur ou la directrice d'école auprès des personnes responsables de l'élève au moyen de la fiche de renseignements** éditable depuis Onde, puis saisies dans l'application.

À chaque rentrée, l'application permet au directeur ou la directrice d'école d'éditer **la fiche de renseignements destinée aux personnes responsables**.

Il est très important que les familles se voient remettre cette fiche de renseignements, à l'exclusion de tout autre modèle local, et que ce document, organisé sur quatre pages, **soit reprographié dans son intégralité**. En effet, cette fiche :

- permet de respecter le principe du « Dites-le nous une fois »[2], puisqu'elle peut être éditée pré-remplie, charge aux parents de ne modifier que les informations qui doivent l'être ;
- comprend les informations dont la communication aux personnes concernées est obligatoire[3] ;
- est conforme à la prise en compte des différentes compositions de la famille, notamment homoparentale, dans l'ensemble des documents administratifs.

Par ailleurs, les informations enregistrées dans Onde doivent être tenues à jour *a minima* chaque année. Elles sont partagées **entre le directeur ou la directrice l'école et le DASEN**.

Onde ne se substitue pas au registre des élèves inscrits que le directeur ou la directrice d'école se doit de tenir à jour. Une fonctionnalité permet d'aider à la tenue de ce registre : une liste présentant les élèves admis et radiés au cours de l'année scolaire peut être éditée depuis le menu « **Listes et extractions** », dans la rubrique « **Aide à la tenue du registre des élèves inscrits** ».

À compter de 2027, de nouvelles fonctionnalités de l'application Onde permettront de renforcer le suivi des élèves radiés.

Les désaccords entre les deux personnes exerçant conjointement l'autorité parentale

L'inscription et la radiation d'un enfant sont des actes pour lesquels l'une des deux personnes exerçant l'autorité parentale peut agir seul, l'accord de l'autre étant réputé acquis[4].

Cependant, la circonstance que l'une des personnes s'est opposée à l'inscription de son enfant dans un autre établissement et à la délivrance du certificat de radiation fait cesser la présomption d'accord. **Dans ce cas, le directeur ou à la directrice d'école ne peut pas passer outre ce refus de l'autre parent et délivrer le certificat de radiation demandé par le premier parent**[5].

2. Article L. 113-12 du code des relations entre le public et l'administration.
3. Article 12 du règlement général sur la protection des données.
4. Article 372-2 du Code civil.
5. T.A. Lille, 11 mars 2009, n° 0805148, LIJ n° 136, juin 2009.

En cas de désaccord, les personnes responsables de l'élève devront saisir le juge aux affaires familiales, seul compétent pour trancher ces litiges.

Si l'intérêt de l'enfant l'impose, **le directeur ou à la directrice d'école peut admettre un élève provisoirement lorsqu'il est informé du désaccord qui oppose les deux personnes responsables de l'élève**.

Le caractère provisoire de cette admission devra être signifié **aux deux personnes responsables de l'enfant** en rappelant que si les services de l'éducation nationale n'entendent pas s'immiscer dans les conflits opposant les personnes responsables d'un élève, ils doivent permettre à cet enfant de recevoir une instruction.

Références

- Article 372-2 du Code civil
- Articles L. 131-1 à L. 131-2 du Code de l'éducation
- Article L. 131-4 du Code de l'éducation
- Article L. 131-5 du Code de l'éducation
- Article L. 131-6 du Code de l'éducation
- Article L. 212-7 du Code de l'éducation
- Article R. 131-3 du Code de l'éducation
- Article R. 131-10-1 du Code de l'éducation
- Article R. 411-11, R. 411-11-1 et R. 411-11-1-1 du Code de l'éducation
- Article L. 3111-2 du Code de la santé publique
- Article L. 3111-5 du Code de la santé publique
- Articles R. 3111-1 à R. 3111-4 du Code de la santé publique
- Article R. 3111-4-2 du Code de la santé publique
- Article D. 3111-6 à R. 3111-8 du Code de la santé publique
- Article L. 2122-34 du Code général des collectivités territoriales
- Article L. 113-12 et L. 113-13 du Code des relations entre le public et l'administration
- Arrêté du 25 mai 2023 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Outil numérique pour la direction de l'école » (ONDE)
- Arrêté du 14 décembre 2021 pris pour l'application du IV de l'article R. 131-3 du Code de l'éducation
- Article 23 de l'arrêté du 18 janvier 1887 p. 345 – article 23
- Circulaire du 20 juin 2023 relative à la prise en compte de la diversité des familles et au respect de l'identité des personnes transgenres dans la fonction publique de l'État

POUR ALLER PLUS LOIN

- Inscription à l'école maternelle.
- Inscription à l'école élémentaire.
- L'inscription au collège.
- L'accueil et la scolarisation des enfants de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV).
- Calendrier des vaccinations.
- Page éduscol relative à Onde :
  - l'admission des élèves (fiche 05) ;
  - la radiation des élèves (fiche 09) ;
  - l'aide à la gestion et au suivi des élèves, notamment dans le cadre des échanges d'information avec le DASEN et le maire : extractions personnalisées (fiche 16), extraction des listes d'élèves par commune de résidence (fiche 17) et édition des listes (fiche 18).